

# STATUTS

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **L'ÉLÉPHANT NEUF COMPAGNIE.**

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Éléphant 9 Compagnie est une association créée en 2017 sous l'impulsion de Carole Tocah, Jack Tocah et Marion Cavard dans le but de transmettre et faire vivre concrètement l'expérience de ce qu'est l'Art.

L'association apporte un soutien administratif et/ou financier permettant le montage, la recherche, l'expérimentation et la création de projets artistiques pluridisciplinaires. **Elle ne fait pas de diffusion de spectacle. Elle se propose en tant que pépinière de créations artistiques dont le cœur est la musique.** Elle met en place un label de production musicale indépendant dont les œuvres choisies par le bureau pour intégrer le catalogue illustrent les valeurs éthiques et esthétiques de l'association.

Elle propose :

- l'enseignement et la pratique de ces disciplines : art vocal, basse électrique, improvisation, formation musicale, écriture de textes, en relation avec la peinture, la sculpture, et les arts visuels,
- la médiation culturelle : intervention dans les établissements scolaires ou les écoles de musique, ou les établissements de santé,
- de permettre des rencontres de création entre artistes amateurs ou professionnels (résidences, montages, répétitions, mise à disposition de lieu d'écriture, réalisation).

L'association peut conserver pour son fonctionnement une part (définie par un écrit co-signé avec chaque artiste au préalable, à la mesure de l'aide apportée et tenant compte de l'implication personnelle de l'artiste dans l'association) sur la vente des œuvres dont elle aura permis la création.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1975 Chemin de Port Leyron 33880 BAURECH.

## Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres à vie : Carole Tocah, Jack Tocah, Marion Cavard
2. Membres d'honneur
3. Membres bienfaiteurs
4. Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les membres à vie qui statuent sur les demandes d'admission.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS**

**Le montant des cotisation est fixé annuellement par le bureau.**

Toute personne physique qui adhère prend l'engagement de verser annuellement une cotisation et accepte les termes du règlement intérieur. Dans ces conditions, elle peut être membre actif en prenant part de manière bénévole à la vie de l'association.

Une personne morale qui s'acquitte d'une adhésion et du versement d'une cotisation annuelle est réputée membre passif.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et sur décision du bureau ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1000 € et une cotisation annuelle.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

1. le non renouvellement de cotisation,
2. la démission,
3. le décès,
4. la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Par motifs graves on entend :
  - le non respect du règlement intérieur et inadéquation éthique ou esthétique,
  - une condamnation pénale,
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, et des organismes reconnus pour leur aide aux œuvres d'art et du spectacle,

3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
4. Location de matériel de sonorisation à des tarifs non commerciaux,
5. L'association peut proposer à la vente le produit des œuvres réalisées en son sein, et provisionner sa part de fonctionnement sur des services d'enseignement et d'animation via les disciplines artistiques citées à l'article 2.

Les intervenants peuvent être soit bénévoles soit prestataires. L'intervenant bénévole fait don de sa prestation, tarifée pour le participant, à l'association. L'intervenant prestataire émettra une facture, le reliquat revenant à l'association.

#### **ARTICLE 11 - LE BUREAU**

Le bureau est composé de :

1. Une présidente
2. Un secrétaire- trésorier

Le bureau se rassemble au moins une fois par an, en présence de tous les membres à vie, et peut inclure dans ses réunions tout membre actif de l'association s'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Toute décision artistique concernant l'association devra être validée par Carole et Jack Tocah, membres à vie de l'association, en qualité de directeurs artistiques bénévoles.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des statuts ne peut être validée qu'avec l'accord unanime des membres à vie de l'association.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté au bureau détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de réception (pot de l'amitié) de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le bureau et ne peut être modifié qu'avec l'accord unanime des membres à vie de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, la vie quotidienne de l'association et les civilités en son sein.

#### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

La dissolution se prononce lors d'une assemblée générale extraordinaire. Conformément à ses décisions, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association,

même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Baurech, le 05/12/2022 »

Marion Cavard  
Présidente



Jack Tocah  
Secrétaire-Trésorier

